

Charte des règlements internes du Centre culturel Kabîr, approuvé par le comité principal le 3 janvier 2009

Article 1: Préambule

Le centre culturel Kabîr (CCK) est un organisme à but non lucratif, apolitique et séculier enregistré sous la loi des compagnies du Québec. Il est nommé en l'honneur de Kabîr, poète et philosophe du XVI^e siècle qui faisait la promotion de la paix et de l'harmonie entre les hommes de toute confession religieuse.

Article 2: Raison sociale

CCK a pour mission d'engendrer l'harmonie, le respect et le dialogue interculturel en créant des ponts entre les communautés sud-asiatiques et la société d'accueil qu'est le Canada. Le Centre considère comme membres des communautés sud-asiatiques les individus provenant des pays suivants : Inde, Pakistan, Bangladesh, Sri Lanka, Népal, Bhutan et Maldives.

Article 3 : Activités principales

CCK travaille à concrétiser sa vision en facilitant les relations entre les membres de la diaspora sud-asiatique et les Canadiens. Pour s'y faire, CCK organise régulièrement des événements tels que : des concerts de musique et des spectacles de danse d'origine sud-asiatique sous leur forme classique, folklorique et fusion; des pièces de théâtre aux thématiques sud-asiatiques; des présentations de films suivis de discussion, des lectures publiques; des conférences et symposiums sur une variété de sujets mettant de l'avant la vision du CCK.

Article 4 : Membres du Centre Culturel Kabîr

Article 4.1 : Éligibilité et droits

Toute personne âgée d'au moins 18 ans ayant un intérêt pour la culture sud-asiatique et soutenant la vision du CCK peut devenir membre en remplissant le formulaire et en payant les frais annuels d'adhésion. Le conseil exécutif se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Un membre aura droit de vote six (6) mois suivant son adhésion et pourra siéger au conseil après une année complète comme membre officiel sauf dans le cas de la création d'un 1^{er} conseil exécutif élu par élection (voir article 6). Les membres doivent payer annuellement les frais d'adhésion afin de conserver leur statut de membre.

Article 4.2 : Assemblées des membres

Article 4.2.1 : Assemblée générale annuelle

Il y aura une assemblée générale annuelle à la fin de chaque année fiscale. Celle-ci devra être tenue avant le 30 septembre en temps et lieu fixé par le comité. Les assemblées générales annuelles auront pour objectif de recevoir et examiner les rapports du conseil exécutif, de recevoir les états financiers incluant le rapport des audits, d'élire les membres du conseil exécutif et du conseil administratif et de traiter de tout sujet pertinent à cette assemblée.

Article 4.2.2 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur l'ordre du conseil exécutif ou par une requête écrite au comité exécutif par un minimum de quinze (15) membres-votants, ou vingt-cinq (25) pour cent des membres-votants (le plus haut des deux). Dans tous les cas, le sujet de l'assemblée devra être spécifié. Le comité a l'obligation d'organiser une telle assemblée dans un délai de trois (3) mois suivant son annonce.

Article 4.2.3 : Quorums

Lors des assemblées, quinze (15) membres-votants, ou vingt-cinq (25) pour cent des membres votants (le plus bas des deux) constituent le quorum.

Article 4.2.4 : Droit de vote

Tous les membres ayant payé les frais d'adhésion ont le droit de vote six (6) mois suivant l'inscription. Le vote par procuration n'est pas reconnu.

Article 4.2.5 : Abonnement de saison

Le conseil exécutif décidera si et quand le CCK offrira des abonnements de saison pour le public général. Les membres peuvent décider de prendre ou non un abonnement. Ainsi, les termes et conditions pour les abonnés de saison seront déterminés par le conseil exécutif considérant les avantages financiers en jeux.

Article 5 : Conseil exécutif (CE):

Les affaires quotidiennes du CKK seront gérées par le conseil exécutif (CE). Le CE sera composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de 11 directeurs. Ces positions seront attribuées par les membres sous forme d'élection.

Article 5.1 : Éligibilité

Toute personne étant membre du CKK depuis au moins une année continue peut faire parti du CE. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, tout membre sélectionné pour une position de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier ne pourra occuper un tel poste au sein d'une autre organisation culturelle canadienne.

Article 5.2: Nomination

La nomination des candidats pour le conseil exécutif se fera selon les recommandations du comité de sélection (voir article 8.3) ou selon les recommandations et proposées lors de l'assemblée générale annuelle. Une perspective séculière, des habiletés ou une expertise en lien avec les activités du CKK ainsi qu'une volonté et une certaine disponibilité sont des atouts nécessaires à l'obtention du statut de membres du CE.

Article 5.3 : Élection du conseil exécutif

À moins d'un autre décret présenté par l'organisation, le conseil exécutif sera élu grâce à un vote secret par les membres-votants lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.4 : Durée du mandat des élus

À moins d'un autre décret présenté par l'organisation, les membres élus seront en poste pour une durée de trois ans. Les postes seront attribués de façon à ce que le tiers des membres soit élu annuellement. Les membres élus pourront siéger pour une période de trois (3) ans, pour un maximum de deux (2) mandats à moins qu'il n'y ait d'autres candidats pour combler le poste.

Article 5.5 : Démissions

Tout membre peut se retirer du CE sans perdre son statut de membre au sein de l'organisation. Une demande de démission doit être remise par écrit au président du CE. La démission du président doit être soumise par écrit au vice-président. La démission sera effective sur réception de la lettre par le président/vice-président du CED ou trente (30) jours suivants la réception (le plus tôt des deux).

Article 5.6 : Destitution en raison d'absentéisme

Tout élu s'absentant de 3 assemblées exécutives consécutives sans communiquer de raison valable par écrit (incluant le courriel) au CE sera automatiquement destitué de ses fonctions de membres du CE. Le CE se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la validité des raisons avancées et la décision sera enregistrée sur le champs lors de l'assemblée.

Article 5.7 : Révocation

Advenant que les actions d'un membre soient jugées contraires aux intérêts du CKK, une assemblée générale spéciale sera tenue afin de remédier à la situation. Un vote majoritaire des membres présents lors de cette assemblée peut destituer un membre du CE.

Article 5.8 : Rémunération

Les membres élus ne seront pas rémunérés pour leur service.

Article 5.9 : Rôles et responsabilité des membres du conseil exécutif :

Le conseil exécutif est constitué de : quatre (4) membres officiels, président, vice-président, secrétaire et trésorier; et onze (11) directeurs. Les responsabilités du conseil exécutif se lisent comme suit : le **président** doit : signer tous les documents au nom de l'organisme; officier lors des rencontres du CE, lors des assemblées générales annuelles ainsi que lors des assemblées extraordinaires. Avec les membres du conseil exécutif, le président a la responsabilité de i) sélectionner et réaliser les événements pour l'année en cours ii) orienter le développement de l'organisme afin d'atteindre les objectifs et les buts fixés, présenter l'ébauche d'un plan d'action annuel et exécuter le plan approuvé. Le **vice-président** doit : assister le président dans ses fonctions et remplir celles-ci en cas d'absence du président. De plus, le vice-président doit assumer au moins une des fonctions décrites à la fin de cette section.

Le **secrétaire** doit : communiquer les informations issues de toutes les assemblées du CE; conserver un registre des clauses approuvées, des listes d'envoi, etc.; envoyer une copie électronique de la liste d'envoi révisée au président tous les trois (3) mois; maintenir la liste des membres du CKK contenant les noms en ordre alphabétique, les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques et rendre cette liste accessible au CE si et lorsque requis. Le **trésorier** doit tenir un compte des transactions financières de l'organisme, incluant ses avoirs, dépenses et reçus; assister les audits dans la préparation du bilan financier. Le secrétaire et le trésorier seront responsables de créer des copies de sauvegarde de tous les documents sous leur charge en soumettant, lors de chaque assemblée du CE, une version révisée sur CD qui sera conservé par le président. Ces duplicatas seront détruits lorsque de nouvelles copies de sauvegarde seront disponibles.

Les onze directeurs avec les membres du conseil administratif partagent les responsabilités suivantes :

- a. Liaison gouvernementale, incluant les applications et les suivis pour le statut d'organisme de charité
- b. Les activités du ciné-club
- c. Les activités du club de lecture
- d. Coordination avec d'autres organismes culturels en ce qui concerne les collaborations
- e. Coordination et liaison avec les universités locales
- f. Publicité, relations de presse (radio, TV, journaux)
- g. Maintien et développement du site internet
- h. Maintien de la liste de courrier électronique
- i. Impression, distribution et vente de billets
- j. Décoration et coordination de la scène
- k. Coordination et vente des en-cas
- l. Coordination des volontaires
- m. Coordination avec les artistes/organismes à l'extérieur du Canada (?)
- n. Coordination avec les artistes locaux
- o. Levée de fonds et commandites
- p. Activités de charité
- q. Coordination avec les organismes jeunesse

Article 5.10 : Assemblées du conseil exécutif

Article 5.10.1 : lieu des assemblées

Les assemblées peuvent être tenues à n'importe quel endroit à Montréal selon les décisions du conseil. L'assemblée du CE peut aussi être fait par téléconférence, une telle assemblée est considérée comme valable.

Article 5.10.2 : Avis de la tenue d'une assemblée du conseil exécutif

Un avis concernant l'heure et le lieu de l'assemblée et la nature des sujets abordés doit être envoyé par le secrétaire, ou toute autre personne désignée par le président, à tous les membres du conseil par courrier au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, par téléphone ou par courrier électronique au moins deux (2) jours avant l'assemblée.

Article 5.10.3 : Quorum

Six (6) membres constitueront un quorum lors d'une assemblée du CE pourvu qu'au moins quatre (4) membres du conseil administratif (président, vice-président, secrétaire et trésorier) soient présents.

Article 5.10.4 : Ajournement

Tout assemblée du CE peut être remise à un autre jour selon un vote majoritaire des membres votant présents. Aucun avis pour cette nouvelle assemblée ne sera requis à moins qu'elle soit prévue dans un délai de dix (10) jours ou plus. L'ordre du jour prévu pour l'assemblée ajournée pourra être traité lors de la nouvelle assemblée pourvu que le quorum soit atteint.

Article 5.10.5 : Vote

Lors de l'assemblée du CE, les points ne faisant pas consensus feront l'objet de vote à la majorité. Chaque membre présent compte pour un vote et en cas d'égalité des votes, la décision du président sera finale et sans appel.

Article 5.10.6 : Président d'assemblée

Le président agira comme président de l'assemblée. Advenant le cas que le président s'absente, le vice-président remplira ses fonctions. Si les deux ci-haut mentionnés s'absentent, l'assemblée choisira un président d'assemblée pour cette rencontre du conseil exécutif.

Article 5.10.7 : Secrétaire

En cas d'absence du secrétaire, l'assemblée choisira un secrétaire d'assemblée pour cette rencontre du conseil exécutif.

Article 5.10.8 : Présence reconnue

Un membre du comité exécutif peut, avec l'accord du président, participer à l'assemblée du conseil exécutif par téléphone considérant que tous les membres présents puissent l'entendre clairement. Le membre participant ainsi à l'assemblée sera reconnu comme présent.

Article 5.10.9 : Fréquence des assemblées

Il doit y avoir au moins quatre (4) assemblées du conseil exécutif annuellement à intervalle de six (6) mois maximum.

Article 5.10.10 : Décisions prises lors du CE concernant les événements du CKK

Les décisions concernant le club de lecture et le ciné-club seront prises par le directeur responsable de ces activités. Dans le cas de films, les décisions feront l'objet de consultation entre le directeur responsable et le président. Les décisions concernant les concerts et tous les autres événements devront être prises après consultation de l'ensemble des membres du CE présent ou non à l'assemblée. Cette consultation pourra se faire par téléphone, par courrier électronique ou par téléconférence selon les dispositions du président. La proposition et l'approbation des événements doivent obtenir deux tiers de majorité ou une simple majorité ainsi que l'acquiescement du président. Les réponses de ses consultations doivent être rendues à l'intérieur de trois jours sans quoi elles seront considérées comme accordées par le président.

Article 5.10.11 : Postes vacants au sein du CE

Advenant qu'un membre du CE démissionne ou qu'il soit démis de ses fonctions selon les lois de la charte, le CE peut continuer à fonctionner normalement tant et aussi longtemps qu'un quorum est constitué. Dans le cas d'une démission, d'un retrait ou d'une disqualification suite à l'absentéisme, le poste vacant sera comblé par un membre en règle, nommé par le CE dans un délai maximal de deux (2) mois suivant l'ouverture du poste. Le membre ainsi nommé restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle au cours de laquelle aura lieu une élection pour combler le poste. Le membre ainsi élu restera en fonction jusqu'à la prochaine élection générale.

Article 6 : Comité principal

Article 6.1 : Constitution du comité principal

Jusqu'à ce que l'adhésion des membres soit effective et que le CE puisse être élu par élection, les affaires du CKK seront prises en charge par un comité formé des personnes suivantes :

1. Birendra Prasada
2. Sushma Prasada
3. Arif Ali Khan
4. Kiran Omar
5. Alka Jain
6. Rakesh Jain
7. T.K. Raghunathan
8. Hita Raghunathan
9. Vijaya Mulay
10. Shree Mulay
11. Deepa Mathur
12. Naveen Mathur
13. Tenweer Hashmi

14. Nevin Harji
15. Syed Twareque Ali

Le comité principal aura le loisir d'inclure d'autres membres ou de mettre fin à l'adhésion d'un membre du comité principal ne pouvant y participer jusqu'à ce que le dit comité puisse être élu par suffrage universel.

Article 6.2 : Relation entre le comité principal et le conseil exécutif

Le comité principal remplira les fonctions du conseil exécutif jusqu'à ce que le CE soit élu par ses membres adhérents. Un membre du comité principal devenant membre se verra attribuer le droit de veto sur toutes les propositions modifiant la vision du CKK. Si aucun membre du comité principal siège au CE, le président devra nommer trois (3) membres du comité principal actuel (désireux et capable de la faire) qui serviraient de consultants si des changements à la vision du CKK venaient à être proposés. Ces trois individus se verront attribuer le droit de veto. Ce droit peut être supplanté si le trois quart des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire en décide ainsi.

Article 7 : Plan transitionnel

Il est dans l'intention du comité principal d'établir un plan de transition vers la constitution, au cours de l'année 2009, d'un comité exécutif en invitant le public à adhérer au statut de membre.

Article 8 : Comités créés par le CE

Article 8.1 : Formation

Le CE peut, par résolution, créer divers comités composés de membres du CE et d'autres personnes. Au moins un membre du CE doit faire parti de ces dits comités et ceux-ci doivent être formé par une majorité de membres du CKK. Le CE doit établir un mandat précis pour ces comités.

Article 8.2 : Mandat des Comités

Les comités créés par le CE doivent opérer sous un mandat spécifique établi par le CE et doivent rapporter leurs activités au CE. Ces comités doivent adhérer à la charte des droit de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8.3 : Comité de sélection, composition et fonction:

Le comité de sélection sera composé de trois (3) membres en règle. Il s'agit d'un comité permanent, nommé par le CE, dont les membres ne pourront ni voter ni exercer leur droit de veto.

Le mandate du comité de sélection est de s'assurer que les candidats éligibles se présentent aux élections. Ce comité doit approcher les membres éligibles et soumettre au comité électoral moins un nom pour chaque position disponible au CE. Le comité de sélection doit s'assurer que les toutes les régions géographiques des membres soient représentées.

La fonction de ce comité ne peut d'aucune manière empiéter sur les droits des membres d'élire un candidat de leur choix et ne peut non plus empiéter sur les fonctions du comité électoral si celui-ci devait être créé.

Article 9 : Année fiscale, auditeurs et bureaux

Article 9.1 : Année fiscale

L'année fiscale sera du 1er avril au 31 mars

Article 9.2 : Audits

Les membres peuvent nommer un audit à chaque assemblée générale annuelle. Celui-ci restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé par un nouveau membre sous la résolution du CE. Les audits doivent apurer les états financiers et en remettre le rapport au président. Le rapport des audits et les états

financiers seront soumis au vote pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 9.3 : Bureaux

Sous résolution du CE, l'organisme peut, selon ses besoins, créer un bureau à n'importe quel endroit de la grande région de Montréal, dans la province du Québec.

Article 10 : Chèques et contrats

Article 10.1 : Chèques et documents similaires

Les chèques, les factures ou les commandes pour le paiement en espèces, de billets, d'acceptations, de lettres de change doivent être signée conjointement par au moins deux (2) des quatre membres du bureau.

Article 10.2 : Contrats

Les contrats, documents et actes exigeant la signature de l'organisme (excluant les contrats émis pour les affaires régulières du CKK) peuvent être signés par le président ou tout autre membre du CE désigné par le président ou par résolution du CE.

Article 11 : Répartition des biens

Conformément à la lettre patente, si le CKK venait à mettre fin à ses activités, les biens de l'organisme seraient distribués à un organisme de charité enregistré ayant un mandat similaire au CKK.

Article 12 : Modification ou abrogation des mesures et règlements internes

Article 12.1 : Constitution et présente réglementation

Article 12.1.1 : Les modifications ou abrogations des mesures et règlements internes seront soumis au vote par le CE lors d'une assemblée.

Article 12.1.2 : Le CE sera dans l'obligation d'acquiescer aux modifications ou abrogations des mesures et règlements internes exigés par plus de quinze (15) membres ou vingt (20) pour cent des membres votants, le plus petit des deux.

Article 12.1.3 : Dans tous les cas, le CE exigera le deux tiers de majorité lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire pour que les modifications soient effectives.

Article 12.1.4 : Une copie de la résolution acceptant les modifications ou abrogations des mesures et règlements internes doit être distribuée aux membres au moins trente (30) jours avant la prochaine assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire avec une mention spéciale.

Article 12.1.5 : Les modifications ou abrogations des mesures et règlements internes ne seront pas effectives si elles ne sont pas ratifiées par les membres.

Article 12.1.6 : Lors de la ratification, le CE sera responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre les modifications effectives selon les lois du Québec et celles de l'organisme.

Article 12.2 : Nouvelle charte

Article 12.1 : À moins d'être prévu autrement, le CE devra présenter la nouvelle charte votée lors de l'assemblée générale

Article 12.2 : À moins d'être prévu autrement, la nouvelle charte sera effective jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale où elle sera soit ratifiée ou rejetée.

Article 12.3 : Une majorité de quinze (15) membres ou vingt (20) pour cent des membres-votants, le plus petit des deux, peut présenter une nouvelle charte par écrit au CE et le CE sera dans l'obligation d'agir en deçà des six (6) mois suivant la réception de la proposition.

Article 12.4 : Toute nouvelle charte sera soumise au vote. Une majorité de deux tiers des membres-votants lors d'une assemblée générale ou spéciale est exigée pour permettre la ratification de la charte.

Article 12.5 : Une copie de la résolution approuvant la nouvelle charte ou la proposition des membres doit être distribuée aux

membres aux moins trente (30) jours avant la prochaine assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire avec une mention spéciale

Article 12.6 : La nouvelle charte ne sera pas effective si elle n'est pas ratifiée par les membres.

Article 12.7 : Lors de la ratification, le CE sera responsable de prendre les mesures nécessaires pour rendre la nouvelle charte effective selon les lois du Québec et celles de l'organisme.